

**Décision d'abrogation de la recommandation du 29 octobre 2025  
établie en application du V de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique**

**La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5125-23 ;

Considérant que la remise à disposition de la spécialité pharmaceutique composée de chlorpromazine LARGACTIL 100 mg, comprimé pelliculé sécable, intervenue depuis le 22 janvier 2026, permet d'assurer la couverture des besoins ;

Considérant en conséquence que la recommandation du 29 octobre 2025 établie en application du V de l'article L. 5125-23 susvisé n'a plus lieu de s'appliquer,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La recommandation du 29 octobre 2025 établie en application du V de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, relative au médicament d'intérêt thérapeutique majeur composé de chlorpromazine administré par voie orale LARGACTIL 100 mg, comprimé pelliculé sécable, est abrogée.

**Article 2** : La présente décision est publiée sur le site Internet de l'ANSM.

Directrice Générale